

Le
Lavandou



Mairie

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
SENS DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN
PLACE D'UN SENS UNIQUE
-Parcelle BX 10 - Parking Avenue Maréchal Juin -**

Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411.28,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation dans le parking,
CONSIDERANT que pour des raisons de fluidité dans les déplacements des véhicules, il est nécessaire de mettre en place un sens unique dans le parking,

ARRETE

ARTICLE 1° - Un sens unique sera mis en place dans le parking dans le sens Est-Ouest, à partir de l'intersection avec l'Avenue Maréchal Juin.

ARTICLE 2° - La présente réglementation et la signalisation seront matérialisées et mises en place sur le site par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle susvisée, soit :

- A l'entrée Est : un panneau Sens Unique pour les usagers entrant dans le parking
- A la sortie Ouest : un panneau Stop et un panneau interdiction de tourner à gauche pour les usagers du parking, un panneau Sens Interdit pour les usagers de l'Avenue Maréchal Juin

ARTICLE 3° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

ARTICLE 4° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 13 mai 2019

Le Maire,

Gil BERNARDI

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525